

Brochure n° 3328

Convention collective nationale

IDCC : 2511. – SPORT

**AVENANT N° 84 DU 29 NOVEMBRE 2013
RELATIF AU CQP « TECHNICIEN DE PISTE DE KARTING »**

NOR : ASET1450359M

IDCC : 2511

Entre :

Le COSMOS ;

Le CNEA,

D'une part, et

La CGT-FO ;

La CFTC ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La liste prévue par l'article 5 de l'annexe I de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 est complétée par les dispositions suivantes :

TITRE DU CQP	CLASSIFICATION conventionnelle	PRÉROGATIVES, LIMITE D'EXERCICE et durée de validité
« Technicien de piste de karting »	Le titulaire du CQP « Technicien de piste de karting » est classé au groupe 2	Le titulaire du CQP « Technicien de piste de karting » : – participe à la gestion de sessions de course loisir sous la responsabilité technique d'un diplômé d'Etat présent sur le poste et responsable de l'animation dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits karting (en application des articles R. 331-18 à R. 331-45 du code du sport) ; – assure en autonomie la gestion d'une session de location dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits karting (en application des articles R. 331-18 à R. 331-45 du code du sport)

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail et d'une demande d'extension.

Il prendra effet au premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

(Suivent les signatures.)